



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU 02 OCT. 2017

**ARRETE DE MISE EN DEMEURE  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
GIE DESCARTES à BLANQUEFORT**

*NOUVELLE-*  
**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

- VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-7, L.511-1, L.511-2 et l'annexe à l'article R.511-9 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 octobre 2015 prescrivant le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement complet et régulier sous un mois ;
- VU** le courrier MB-CRC-UD33-16-766 du 10 août 2016 attestant que la sixième version du dossier de demande d'enregistrement du 2 juin 2016 est recevable et précisant à l'exploitant que des prescriptions techniques particulières lui seraient imposées par arrêté préfectoral ;
- VU** le courrier de l'exploitant du 23 mai 2017 retirant le dossier
- VU** le dossier de demande d'enregistrement déposé par la société GIE Decartes, en date du 30 juin 2017 en vue de régulariser la situation administrative de son installation de stockage de matières combustibles exploitée rue Descartes, à Blanquefort, sans l'arrêté d'enregistrement requis ;
- VU** le courrier en date du 13 juillet 2017 invitant l'exploitant à compléter son dossier d'enregistrement du fait des demandes d'aménagement injustifiées pour une installation nouvelle, des écarts réglementaires non identifiés dans le dossier et attestés comme conformes ainsi que d'un grand nombre d'insuffisances ou d'incohérences ;
- VU** le courrier de l'exploitant daté du 27 juillet 2017 sollicitant une réunion et apportant des compléments au dossier du 30 juin 2017 ;

**CONSIDERANT** que suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 octobre 2015 cinq versions consécutives ont été déposées et ont été jugées non-recevables ;

**CONSIDERANT** que la lettre de recevabilité de la sixième version déposée le 2 juin 2016 informait l'exploitant que de nombreuses prescriptions techniques lui seraient imposées par l'arrêté d'enregistrement ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant a retiré ce dossier le 23 mai 2017 et déposé un nouveau dossier le 30 juin 2017 ;

**CONSIDERANT** qu'un établissement en défaut d'enregistrement est considéré comme un établissement « nouveau » lors de l'instruction de sa demande d'enregistrement ;

**CONSIDERANT** que la demande d'enregistrement du 30 juin 2017 n'est pas recevable du fait des demandes d'aménagement injustifiées pour une installation nouvelle, des écarts réglementaires non identifiés dans le dossier et attestés comme conformes ainsi que d'un grand nombre d'insuffisances ou d'incohérences ;

**CONSIDERANT** que malgré les travaux déjà réalisés par l'exploitant, l'état actuel de l'installation présente encore de nombreux écarts à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 visé ci-avant (notamment l'exploitation de cellules de tailles supérieures à 3000m<sup>2</sup> sans système d'extinction incendie; l'absence de dispositions constructives contre le risque incendie entre les bureaux et les cellules de stockage ; l'absence d'aire de mise en stationnement pour les moyens aériens ; l'absence de réserve incendie fiable) ;

**CONSIDERANT** les objectifs de l'article 1 de l'arrêté du 11 avril 2017 visé ci-avant (assurer la mise en sécurité des personnes présentes à l'intérieur des entrepôts, protéger l'environnement, assurer la maîtrise des effets létaux ou irréversibles sur les tiers, prévenir les incendies et leur propagation à l'intégralité des bâtiments ou aux bâtiments voisins, permettre la sécurité et les bonnes conditions d'intervention des services de secours) ;

**CONSIDERANT** que les dispositions prévues pour assurer la prévention des incendies et leur propagation à l'intégralité des bâtiments ou bâtiments voisins ne sont pas conformes ;

**CONSIDERANT** que les dispositions prévues pour assurer la sécurité des personnes présentes à l'intérieur des entrepôts ne sont pas conformes ;

**CONSIDERANT** que le site UNIVAR, classé SEVESO seuil bas, est mitoyen de la société GIE Descartes et que la paroi de la façade EST de l'entrepôt (en direction du site UNIVAR) n'a toujours pas été attestée comme coupe-feu REI120 dans le but de garantir le maintien des flux thermiques dans le périmètre du site ;

**CONSIDERANT** que l'inspection des installations classées et l'exploitant se sont réunis le 6 septembre 2017 afin de rappeler à l'exploitant les exigences réglementaires applicables et expliciter, sans être exhaustif, les manquements au dossier déposé le 30 juin 2017 complété par le courrier du 27 juillet 2017 ;

**CONSIDERANT** que l'inspection des installations classées a informé l'exploitant lors de la réunion du 6 septembre 2017 de l'insuffisance des compléments apportés au dossier par le courrier du 27 juillet 2017 ;

**CONSIDERANT** que les actes de malveillance sont l'une des causes principales de départ de feu et ainsi la nécessité de mettre en place un gardiennage de l'entrepôt ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société GIE DESCARTES de régulariser sa situation administrative ;

**CONSIDERANT** la nécessité, conformément à l'article L. 171-7 d'édicter des mesures compensatoires en attente de la régularisation de la situation de l'établissement ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

La société GIE DESCARTES, sise rue Toussaint Catros à LE HAILLAN (33185), exploitant un entrepôt, sis 2 rue Descartes à BLANQUEFORT (33290) est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- En déposant un dossier de demande d'autorisation complet et régulier en préfecture ;
- En cessant ces activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure :
  - Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans un délai d'un mois un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement,
  - Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé au plus tard le **1<sup>er</sup> novembre 2017**.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

## **Article 2 : Mesures conservatoires**

La société GIE DESCARTES prendra toutes mesures utiles pour assurer, durant la période nécessaire à la régularisation administrative de ses activités, la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et notamment la sécurité de l'installation.

En particulier, la société GIE DESCARTES doit **sans délai** respecter les prescriptions annexées au présent arrêté.

## **Article 3: Sanction**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

## **Article 4 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.171.11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421.1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

## **Article 5 : Exécution**

Le présent arrêté sera notifié à la société GIE DESCARTES.

Une copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Madame le Maire de la commune de BLANQUEFORT,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le

02 OCT. 2017

Le PREFET,

~~Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,~~

~~Thierry SUQUET~~

## ANNEXE

### 1. Distance entre les stockages et la paroi EST du Hall 2

La distance entre les stockages et la paroi EST du Hall 2 est de 10m minimum.

Cette prescription est respectée tant que l'attestation du caractère REI120 de la paroi Est n'est pas établie. Par ailleurs, la modélisation des flux thermiques par la méthode Flumilog du Hall 2, tenant compte du caractère REI 120 de la paroi Est, doit justifier que les flux thermiques sont contenus dans les limites de propriété. Les hypothèses de cette modélisation doivent tenir compte de la disposition réelle des stockages dans l'entrepôt.

### 2. Dimension des cellules

La surface utilisée pour le stockage, allées comprises, dans les cellules dont le système d'extinction est inexistant ou inadapté aux conditions de stockage est limitée à 3000m<sup>2</sup>. Cette limite de surface est matérialisée par tout moyen approprié garantissant sa pérennité (batardeau, marquage au sol, ...).

### 3. Bureaux et locaux sociaux

Les bureaux et locaux sociaux dont les dispositions constructives ne respectent pas les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et en particulier le point 4 du III. de l'annexe V ne peuvent accueillir des personnes que dans les pièces situées en rez-de-chaussée et disposant d'une issue de secours.

De plus, la distance entre les stockages et les bureaux et locaux sociaux dont les dispositions constructives ne respectent pas les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et en particulier le point 4 du III. de l'annexe V est de 10m minimum.

### 4. Gardiennage

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt par gardiennage est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.